

Adoption de l'article VI du décret du 16 ventôse concernant les sabres de 30 pouces de longueur, lors de la séance du 18 ventôse an II (8 mars 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Adoption de l'article VI du décret du 16 ventôse concernant les sabres de 30 pouces de longueur, lors de la séance du 18 ventôse an II (8 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) pp. 210-211;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1965\\_num\\_86\\_1\\_30491\\_t1\\_0210\\_0000\\_11](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30491_t1_0210_0000_11)

---

Fichier pdf généré le 22/01/2023

## L'ORATEUR. Législateurs,

La philosophie qui préside à vos travaux vient de rendre par votre organe, le plus beau tribut au genre humain. Sa douce voix a répandu dans l'âme des colons dits de couleur résidents à Bordeaux une joie inexprimable et ils n'ont pu apprendre sans l'émotion la plus vive que l'abolition de l'esclavage dans les colonies françaises était enfin prononcé.

« C'est à vous, qu'étoit réservé le bonheur d'être justes en mettant une entière exécution au premier article de la Déclaration des Droits; c'est à vous qu'il appartenait de développer avec tout l'éclat de la vérité, des principes qui jusqu'alors avoient été relégués au rang des chimères. Vous avez rendu à la philosophie l'hommage le plus éclatant, en prouvant qu'elle est une sur les droits des hommes; qu'elle n'admet point de liberté pour les uns et d'esclavage pour les autres.

Continuez, Législateurs équitables, continuez à parcourir une aussi belle carrière, elle vous conduit à l'immortalité. L'univers pénétré d'admiration pour vos glorieux travaux suivra votre exemple en associant tous les hommes au bonheur commun, et par l'anéantissement des despotes, les vices disparaîtront, et chaque état voudra aussi avoir sa Montagne.

Législateurs les citoyens du 4 avril domiciliés à Bordeaux nous ont chargés de venir vous présenter l'expression de leur reconnaissance pour le décret à jamais mémorable que vous venez de rendre qui appelle à la grande famille des citoyens français nos malheureux frères connus ci-devant sous la dénomination outrageante d'esclaves. Si nos talents répondaient à nos désirs et que l'art des beaux discours nous fut plus familier, nous vous peindrions d'un style brûlant les sentimens de la reconnaissance qui nous animent. Mais notre faiblesse nous imposant le devoir de vous informer dans des limites plus étroites, nous réclamerons votre indulgence et nous nous bornerons à parler le langage simple, mais vrai, d'un peuple tout nouveau. Nous vous assurons que nous conserverons au fond de notre cœur le souvenir ineffaçable de vos bienfaits et que jusques au Tombeau nous demeurerons fidèlement unis à nos frères de la Métropole.

Mais le système d'aristocratie des colons blancs; celui de ces hommes perfides des assemblées de Sainte-Marie et du Cap, qui sous le manteau du patriotisme, ont toujours cherché à détacher les colonies de la Métropole; ces hommes dangereux doivent fixer votre attention. Si, ils repassaient dans les colonies, ils intrigueraient de nouveau et y opéreraient des malheurs incalculables en entravant les heureux effets que doit produire le bienfaisant décret que vous avez rendu.

Les braves et bons sans-culottes de la République, étrangers aux préjugés coloniaux et les citoyens du 4 avril seront les évangélistes de la Liberté et de l'Égalité dans les colonies: eux seuls pourront inspirer de la confiance à nos frères et leur apprendre dans leur nouvel état à connaître et observer les loix de la République. Oui, Législateur, si les circonstances nous favorisent et que nous puissions revoir

nos climats, croyez que loin de nous livrer à de justes ressentiments, nous nous empresserons au contraire à y propager les vertus dont vous donnez l'exemple. Dans nos beaux jours qui seront votre ouvrage et dans l'enthousiasme de notre allégresse, nous tournerons les yeux vers la France, vers cette Montagne chérie, et nous dirons à nos frères et à nos enfans, c'est de cet adorable pays que nous avons reçu la paix et le bonheur.

Législateurs, nous vous le répétons; croyez que notre reconnaissance n'aura point de bornes. Nous jurons, et jamais serment ne fut plus sincère, amour et fidélité à la mère patrie. Nous jurons de ne reconnaître d'autre divinité que la Liberté et l'Égalité, de soutenir la République une et indivisible, et de répandre notre sang plutôt que de souffrir qu'il lui soit porté aucune atteinte (1).

(Vifs applaudissemens.)

Le PRÉSIDENT répond et invite le pétitionnaire à la séance, et la Convention nationale décrète la mention honorable de l'adresse et son insertion au bulletin.

## 72

« Un membre [BERLIER], propose d'ajourner à primidi 21 de ce mois, la discussion sur un projet de décret relatif à diverses questions proposées sur la loi du 17 nivôse, concernant les donations et successions.

« Sur cette motion, la Convention nationale décrète que la discussion s'ouvrira sur cet objet le primidi 21 du présent mois de ventôse (2).

## 73

Un SECRETAIRE donne la seconde lecture du décret du 16 de ce mois, portant défenses à tous les militaires à pied d'avoir des sabres de 30 pouces de longueur et au-dessus (3).

Un membre observe que cette rédaction est ridicule (4); il demande que le mot citoyen retranché du premier article, lors de la discussion, y soit restitué et placé avant le mot militaire, ainsi qu'il suit:

« Il est expressément défendu à tout citoyen, et même à tout militaire, etc.

Cette proposition est décrétée.

L'article VI, après avoir été amendé, est décrété dans les termes suivans:

« Art. VI. Dans les dix jours à compter de la publication du présent décret, tous les citoyens même les marchands fourbisseurs et autres, seront tenus de faire la déclaration de tous les sabres de la longueur susdite qu'ils auroient, soit en possession, soit en dépôts, dans la même forme qu'ont dû être déclarées les armes à

(1) C. 295, pl. 990, p. 20. L'adresse est signée: FÉLÉ, DUBOURG, SALMOND.

(2) P.V., XXXIII, 128. Minute signée BERLIER (C. 293, pl. 954, p. 5). Décret n° 8346. Mention dans *J. Matin*, n° 573; *J. Lois*, n° 527; *M.U.*, XXXVII, 310.

(3) P.V., XXXIII, 128.

(4) *Mess. soir*, n° 568.

feu, de calibre, d'après l'article III du décret du 25 frimaire, et sous les mêmes peines portées par ledit décret » (1).

La loi du 25 frimaire, dit RAMEL, n'oblige pas à faire une déclaration des sabres, mais seulement des armes de calibre ; il paroît cependant d'après un article du décret que cette loi obligeait à la déclaration des sabres ; les autorités constituées pourront donc se trouver embarrassées à ce sujet. Je demande un article additionnel qui ordonne aux citoyens de faire cette déclaration (2).

Un membre [RAMEL] propose un article additionnel que la Convention adopte, sous le titre d'article VII. Il est ainsi conçu : (3).

« VII. Aussitôt après que le délai accordé par l'article précédent, pour les déclarations à faire sera expiré, les directoires de district, dans tous les départemens, et la municipalité, à Paris, se feront remettre tous les sabres de la longueur susdite qui auront été déclarés dans leur arrondissement. Ils en feront faire l'estimation par des experts, et payer le montant par les receveurs de district » (4).

## 74

Un membre [BOURDON (de l'Oise)], au nom de la commission des douanes, présente un projet de loi sur cet objet; la discussion s'ouvre article par article.

Les deux premiers articles du titre premier sont adoptés (5).

Art. I. Les traités de navigation et de commerce, existant entre la France et les nations avec lesquelles elle est en paix, seront exécutés selon leur forme et teneur, sans qu'il y soit apporté aucun changement par le présent décret.

Art. II. Tous les peuples dont le gouvernement est en paix avec la République ont le même droit à la justice, l'amitié du peuple français. Toutes les nations étrangères qui ne commettent pas d'hostilités envers lui seront traitées également.

Art. III. Dans tous les ports et lieux de France, non coupés par le territoire étranger, on se conformera aux mêmes lois, décrets et tarifs (6).

(1) P.V., XXXIII, 129.

(2) J. Lois, n° 527.

(3) D'après le *Mon.* XIX, 658 et *J. Fr.*, n° 531, l'art. proposé était ainsi conçu : « Les marchands fourbisseurs et autres citoyens qui ont des sabres de la grandeur ci-dessus mentionnée seront tenus d'en faire la déclaration à leur municipalité dans les huit jours de la publication, sous peine de confiscation. Ces sabres seront estimés, payés à leurs propriétaires, et envoyés aux administrations de district, qui les feront passer à leur destination, c'est-à-dire à la cavalerie. »

(4) P.V., XXXIII, 129. Décret n° 8332. Reproduit dans *C. Eg.*, n° 569 ; *M.U.*, XXXVII, 310 ; *J. Mont.*, p. 930. Mention dans *Ann. patr.*, p. 1929 ; *Rép.*, n° 79.

(5) P.V., XXXIII, 129. Voir ci-après, n° 76 et 79.

(6) Projet de Code des Douanes, présenté par la commission des douanes, les comités de commerce, délégation et de salut public réunis. impr. par décret de la Conv., 10 vent. II (AD XVIII 279, n° 47.

Un membre [THURIOT] propose, sur le troisième la suppression de ces mots : *non coupés par le territoire étranger* (1).

RÜHL (2) fait observer que bientôt le territoire de la République ne sera plus coupé par des pays étrangers, et que par conséquent l'expression dont se sert la commission n'est pas exacte. Il demande une autre rédaction.

BOURDON (de l'Oise) prend la parole pour justifier la rédaction de l'article.

THURIOT combat son opinion et demande que l'on retranche ces mots : *non coupés par le territoire étranger* (3).

Cet amendement est décrété.

La discussion se porte incidemment sur les franchises des ports : un membre demande leur suppression (4).

BOURDON (de l'Oise), fait part à la Convention que la commission des douanes s'occupe de cet objet. Il ne s'oppose pas à ce que le principe de la suppression soit décrété.

Roger DUCOS appuie la proposition, en faisant remarquer que les droits de franchise ruinent le commerce et les particuliers.

THURIOT s'oppose à ce que le principe soit décrété, parce que la Convention n'a pas encore assez approfondi cette matière ; il demande que la commission des douanes, réunie au comité de salut public, fasse un rapport particulier (5).

Après quelques débats, cette proposition est renvoyée au comité de salut public et à la commission des douanes.

## 75

Un membre [DUBARRAN] au nom du comité de sûreté générale, fait un rapport relatif aux dénonciations portées contre le citoyen Boiron, député du département de Rhône-et-Loire (6).

DUBARRAN, au nom du comité de sûreté générale : Citoyens, un décret rendu le 3 nivôse a envoyé au comité de sûreté générale l'examen d'une dénonciation contre le citoyen Boiron, précédemment admis dans votre sein en qualité de suppléant du département de Rhône-et-Loire. Il résultait de cette dénonciation que, depuis le 31 mai, ce citoyen ne s'était pas conduit d'après les principes de civisme dont antérieurement il avait donné des preuves. On l'inculpait surtout d'avoir présidé les sections

(1) P.V., XXXIII, 129.

(2) D'après le *J. Sablier*, cette partie de la discussion aurait suivi celle qui concernait les franchises des ports.

(3) *J. Sablier*, n° 1185.

(4) P.V., XXXIII, 130.

(5) *J. Sablier*, n° 1185.

(6) P.V., XXXIII, 129. Il s'agit de J. B. BOIRON, tonnelier, né à Saint-Chamond.